

HOLDING 2A INVESTISSEMENTS

Société par actions simplifiée

Au capital de 2 300 000 euros

Siège social : Place de l'Eglise

42520 SAINT PIERRE DE BŒUF

Le soussigné :

Monsieur Anthony, Henri PARET,

né le 19 avril 1976 à Vienne (38), de nationalité française, demeurant Place de l'Eglise 42520 SAINT PIERRE DE BŒUF, divorcé,

A décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après :

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par le propriétaire des droits sociaux ci-après créés et de ceux qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée.

Elle est régie par le Code de Commerce, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Toutes prises d'intérêts ou de participations dans des sociétés ou entreprises, la souscription ou l'acquisition, sous quelque forme que ce soit, de toutes valeurs mobilières comme de toutes parts d'intérêts ou autres droits sociaux, la gestion et la détention desdits droits sociaux et participations,
- Toutes prestations relatives à l'animation, la gestion, la direction technique, administrative, comptable, commerciale et financière de filiales,
- La création, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la prise à bail de tous établissements industriels ou commerciaux se rattachant à cet objet.
- L'acquisition, l'édification de tous biens immobiliers, la prise à bail ou à titre de crédit-bail, la propriété, la gestion, l'administration, la vente de tous biens et droits immobiliers, ainsi que leur exploitation notamment par bail, location ou sous-location.

Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou

A.P.

susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est :

HOLDING 2A INVESTISSEMENTS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**Place de l'Eglise
42520 SAINT PIERRE DE BŒUF**

Le siège social peut être transféré en tout lieu en France par décision du Président, habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par l'apport en nature suivant par l'associé unique :

6.1 Consistance de l'apport : Monsieur Anthony PARET apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les CENT MILLE (100.000) parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, qu'il détient en pleine propriété et représentant 100% du capital de la société dénommée A.PARET, SARL unipersonnelle au capital de 1 000 000 euros, dont le siège est situé Place de l'Eglise 42520 SAINT PIERRE DE BŒUF, immatriculée sous le numéro 440 368 728 RCS SAINT ETIENNE.

La société A.PARET est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

6.2 Origine de propriété : Les 100.000 parts sociales apportées appartiennent à l'apporteur pour les avoir reçues en cours de vie sociale, en rémunération de son apport en nature et par voie de succession suite au décès de Monsieur Alain PARET.

PP.

6.3 Evaluation : Il ressort de l'évaluation établie par le CABINET LAGIER ET ASSOCIES, expert-comptable de la société A.PARET, que l'ensemble des 100.000 parts sociales composant le capital social sont valorisées à la somme de 2.300.000 euros.

Il ressort de cette évaluation que la valeur des cent mille (100.000) parts sociales apportées par l'apporteur à la société est fixée à la somme de **DEUX MILLIONS TROIS CENT MILLE (2.300.000) Euros**, soit VINGT-TROIS (23) euros par part sociale.

L'évaluation de cet apport a été appréciée par le cabinet CG CONSULTANTS représenté par Monsieur Guillaume COQUERELLE, nommé en qualité de Commissaire aux apports par décision de l'associé fondateur en date du 27 janvier 2025, dont le rapport demeurera ci-après annexé.

6.4 Rémunération de l'apport en nature – Attribution d'actions de la société HOLDING 2A INVESTISSEMENTS :

Il est attribué à Monsieur Anthony PARET en rémunération de son apport en nature de droits sociaux, **DEUX CENT TRENTE MILLE (230.000) actions**, en pleine propriété, d'une valeur de DIX (10) euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

L'apporteur déclare que :

- les parts sociales apportées ne sont grevées d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement et qu'elles sont sa propriété légitime ;
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission des parts sociales ;
- il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- la Société A.PARET dont les droits sociaux sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde ;

6.5 Dispense d'agrément : Monsieur Anthony PARET étant l'associé unique de la société APARET dont les titres sont apportés, les statuts sociaux ne prévoient aucun agrément de la société HOLDING 2A INVESTISSEMENTS en qualité de nouvelle associée unique, toutefois les statuts de la SARL A.PARET seront mis à jour en conséquence de ce changement d'associé unique.

6.6 Déclarations fiscales - Plus-values des particuliers : Au regard du régime d'imposition des plus-values des particuliers résultant de l'échange de titres, l'apporteur déclare que l'opération d'apport peut bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, tel que prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, et ce, dans la limite du montant de l'apport, soit 2.300.000 euros.

Pour bénéficier du report d'imposition, la société bénéficiaire HOLDING 2A INVESTISSEMENTS :

- doit être établie en France, dans un État de l'Union européenne ou ayant conclu avec la France un accord d'assistance administrative ;
- doit être soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- doit être contrôlée par l'apporteur, cette condition étant appréciée à la date de l'apport en tenant compte des droits du contribuable à l'issue de celui-ci, étant précisé que l'apporteur

AP.

est réputé contrôler la société bénéficiaire par l'intermédiaire de son groupe familial, lequel s'entend, le cas échéant, de son conjoint, de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs, dès lors qu'il détient la majorité des droits de vote ou dans les bénéfices sociaux de la société bénéficiaire.

La plus-value née de l'échange des titres apportés contre les titres reçus fera l'objet d'une imposition immédiate, mais dont le paiement sera reporté jusqu'à la date de cession ultérieure des droits sociaux de la Société reçus par l'apporteur.

Cette plus-value fera l'objet d'une imposition forfaitaire à l'impôt sur le revenu de 12,8 %, sauf en cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu. En cas d'application de cette imposition forfaitaire, aucun abattement pour durée de détention ne peut être appliqué.

Le montant de la plus-value est déterminé après imputation des moins-values le cas échéant.

En application de l'article 170 du C.G.I., l'Apporteur devra mentionner distinctement sur sa déclaration spéciale de plus-value (n°2074), en annexe à sa déclaration annuelle de revenus (n°2042), le montant de la plus-value dont l'imposition est reportée ainsi que les éléments nécessaires à sa détermination.

Le montant de la plus-value nette d'apport résultant de la présente opération sera calculé au moyen de la différence entre la valeur d'apport des droits sociaux de la SARL A.PARET ce jour (soit 2.300.000 €) et la valeur des parts au moyen de leur souscription ou attribution à l'apporteur

L'apporteur doit tenir à la disposition de l'administration une attestation de la Société bénéficiaire de l'apport, précisant que cette dernière est informée que les droits sociaux qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report.

Le report d'imposition prendra fin :

- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres de la société HOLDING 2A INVESTISSEMENTS, reçus en rémunération de l'apport ;
- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres de la société A.PARET apportés, dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si la société bénéficiaire réinvestit, dans un délai de deux ans à compter de la cession, au moins 60 % du produit de la cession dans une activité économique ;
- lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 Bis du Code Général des Impôts antérieurement aux événements ci-dessus.

6.7 Enregistrement : le présent apport intervient lors de la constitution de la société, en conséquence, il est exonéré de droits d'enregistrement, conformément à l'article 810 Bis du CGI.

6.8 Récapitulatif des apports :

Suite à l'apport en nature de droits sociaux, le montant total des apports à la Société s'élève à 2.300.000 Euros.

A.P.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DEUX MILLIONS TROIS CENT MILLE (2.300.000) euros**.

Il est divisé en deux cent trente mille (230.000) actions de dix (10) euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 9 - REDUCTION – AMORTISSEMENT DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Associé unique ou l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

L'associé unique ou les associés réunis en assemblée générale extraordinaire peuvent, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

L'associé unique ou les associés fixent le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder 10% du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Président.

ARTICLE 13 – LOCATION D'ACTIONS

La location d'actions est interdite.

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou

plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président, dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire, mentionné sur ces registres.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

3. En cas de pluralité d'associés, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable des associés.

A cet effet, le cédant doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Président, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la réception du courrier.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un Actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction du capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation par décision collective ordinaire des associés dans les conditions prévues au paragraphe 3 ci-dessus.

6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions légales fixées par loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

2 - Les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un Actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

4 – En cas de démembrement des titres, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices, où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 17 - PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, associé ou non de la société, qui est soit une personne physique, soit une personne morale.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

La durée du mandat du président est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

A.P.

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée, ou remise en main propre.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité de la moitié des voix des membres présents ou représentés.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Pouvoirs du président :

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige, gère et administre la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18 – DIRECTEUR GENERAL

Le président est assisté d'un directeur général qui est soit une personne physique, salariée ou non de la société, soit une personne morale, associée ou non de la société.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au directeur général de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale, le directeur général est renouvelé, remplacé et nommé par une décision du président.

La durée du mandat du directeur général est fixée dans la délibération de nomination.

Le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

Le directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le président. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le directeur général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le directeur général, personne physique, ou le représentant de la personne morale directeur général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois qui pourra être réduit lors de la décision du président qui nommera un nouveau directeur général en remplacement du directeur général démissionnaire.

La démission du directeur général n'est recevable que si elle est adressée au président par lettre recommandée ou remise en main propre.

Le directeur général est révocable à tout moment par simple décision du président.

La décision de révocation du directeur général peut ne pas être motivée.

En outre, le directeur général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Pouvoirs du directeur général :

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que ceux du président. Le directeur a le droit de représenter la société à l'égard des tiers.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant entre la société et le Président ou le Directeur Général et toutes conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée est soumise aux dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur ou directeur général de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues dans des conditions normales.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires ou volontairement, l'Associé unique ou la collectivité des associés désigne par décision collective ordinaire pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, si la loi le prévoit, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

A.P.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

21.1 Nature des décisions

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale ou par voie de décision si l'actionnaire est unique, ou bien encore par un acte portant décisions collectives des actionnaires prises à l'unanimité.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

21.2 – Convocation et réunions des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président, à défaut par le Directeur Général ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social, par visio-conférence ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite HUIT (8) jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple, lettre recommandée ou par courrier électronique adressé à chaque actionnaire.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première, l'avis de convocation rappelle la date de la première assemblée et reproduit son ordre du jour.

21.3 Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins vingt pour cent (20%) du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

21.4 Admission aux assemblées - pouvoirs

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom au jour de la date de la réunion.

Tout actionnaire peut voter électroniquement à distance ou par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

21.5 Tenue de l'assemblée – procès-verbaux

Une feuille de présence est émise par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote à distance. Elle est certifiée exacte par le président de séance.

Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général ou par toute autre personne élue en début de séance.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président ou le Directeur Général.

21.6 Quorum - vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite, le cas échéant, des actions privées du droit de vote.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter à distance ou par correspondance.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions qui excèdent les pouvoirs du Président et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

A.P.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant à distance.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, ou votant à distance, ou représentés.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par loi et les règlements.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 26 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, et les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

A.P.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Si la loi le prévoit, il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

En outre, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut décider que, sur ledit solde, une majoration de dividende dans la limite de dix pour cent peut être attribuée à tout associé qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par la collectivité des associés. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 28 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte-tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des Actionnaires aucun remboursement de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte-tenu des circonstances.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

En cas de démembrement de propriété des titres de la Société, les droits sur les bénéfices distribués seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :

- Lorsqu'il s'agit du bénéfice d'un exercice ou d'affection du résultat au compte « report à nouveau », la part du résultat courant distribué revient à l'usufruitier en pleine propriété et la part du résultat exceptionnel (en ce compris le résultat provenant de la cession d'actifs sociaux) au nu-propriétaire en quasi-usufruit,
- Lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, ou sur le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent au nu-propriétaire, lesquelles restent toutefois grevées d'un usufruit.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des

pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les Actionnaires n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou de contrôle et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises aux Tribunaux compétents.

AP.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES A LA CONSTITUTION ET A L'IMMATRICULATION

ARTICLE 33 - OPTION POUR LE RÉGIME DE L'IMPOT SUR LES SOCIÉTÉS

L'associé unique déclare opter pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 34 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITÉ - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes suivants :

- ouverture d'un compte bancaire,
- désignation d'un commissaire aux apports et signature d'une lettre de mission,
- mandat pour accomplir les formalités légales de constitution et d'immatriculation de la société au RCS.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements et seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 35 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

L'associé unique Monsieur Anthony PARET, demeurant Place de l'Eglise 42520 SAINT PIERRE DE BŒUF, exercera les fonctions de premier Président de la société, pour une durée illimitée.

Annexe : Rapport du Commissaire aux apports

Signé électroniquement, conformément aux dispositions des articles 1366 à 1375 du Code civil,

Le 03/03/2025

Anthony PARET

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

✓ Bon pour acceptation des fonctions de Président. ✓



CG CONSULTANT
Guillaume COQUERELLE
5 Montée coupe Jarret
38200 VIENNE
RCS Vienne : 441 112 935
Tél : 04 74 48 36 20

HOLDING 2A INVESTISSEMENTS
Société par actions simplifiée en formation
Au capital projeté de 2 300 000€
Siège social à SAINT PIERRE DE BOEUF (42520)
Place de l'église
RCS Saint-Etienne : En-cours

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORT SUR
LES APPORTS EN NATURE EFFECTUES A LA SAS
HOLDING 2A INVESTISSEMENTS par Monsieur
Anthony PARET.

SARL au capital de 7 500 euros
Membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Grenoble
Inscrite au Tableau de l'ordre des experts comptables de la région de Lyon

AP

SARL C.G. CONSULTANT
5, montée Coupe Jarret
38200 VIENNE
SIRET 441 112 935 00016

HOLDING 2A INVESTISSEMENTS
Société par actions simplifiée en formation
Siège social à SAINT PIERRE DE BOEUF (42520)
Place de l'église
RCS Saint-Etienne : en-cours

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES
A LA SAS HOLDING 2A INVESTISSEMENTS par Monsieur Anthony PARET.

Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique en date du 27 janvier 2025, concernant les apports en nature des 100 000 parts sociales de la société A.PARET effectués par Monsieur Anthony PARET à la société HOLDING 2A INVESTISSEMENTS, nous vous présentons notre rapport prévu par l'article L.225 -147 du Code de Commerce.

L'évaluation des parts sociales apportées a été arrêtée dans le projet de statuts constitutifs de la société HOLDING 2A INVESTISSEMENTS bénéficiaire des apports.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur du nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre rapport relatant l'exécution de notre mission comporte :

- une présentation de l'opération et la description des apports.
- l'exposé de nos diligences et notre appréciation de la valeur des apports.

A.P.

SARL C.G. CONSULTANT
5, montée Coupe Jarret
38200 VIENNE
SIRET 441 112 935 00016

1 – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

a – Entités participantes et présentation de l'opération

- La société HOLDING 2A INVESTISSEMENTS, société par actions simplifiée au capital projeté de 2 300 000 euros, dont le siège social est fixé Place de l'église 42520 SAINT PIERRE DE BOEUF, immatriculation en cours au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Etienne (42), ayant pour objet social toutes prises d'intérêts ou de participations dans des sociétés ou entreprises, la souscription ou l'acquisition, sous quelque forme que ce soit, de toutes valeurs mobilières comme de toutes part d'intérêts ou autres droits sociaux, la gestion et la détention desdits droits sociaux et participations, toutes prestations relatives à l'animation, la gestion, la direction technique, administrative, comptable, commerciale et financière de filiales, la création, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la prise à bail de tous établissements industriels ou commerciaux se rattachant à cet objet ;
- La société A.PARET, société à responsabilité limitée, au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est situé Place de l'église 42520 SAINT PIERRE DE BOEUF, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Etienne (42) sous le n°440 368 728, ayant pour objet social la production, l'élevage de tous produits vinicoles tous produits agricoles en relation avec la production de vins, l'achat la vente le courtage l'importation l'exportation la commercialisation de vins destinés à tous les pays et de toutes origines, l'élaboration l'exploitation de toutes méthodes de commercialisation dans le secteur vinicole, l'activité de négociant éleveur le stockage entreposage le tout directement pour son comptes ou pour le compte de tiers ;
- Monsieur Anthony PARET né le 19 avril 1976 à Vienne (Isère), de nationalité française, demeurant Place de l'église 42520 SAINT PIERRE DE BOEUF ;

Monsieur Anthony PARET apporte les 100 000 parts sociales dont il est propriétaire au sein du capital de la société A.PARET, à la société HOLDING 2A INVESTISSEMENTS. Ces 100 000 parts sociales représentent 100% du capital social de la société A.PARET.

b – description et évaluation des apports

Suivant le projet de statuts constitutifs, les parts sociales apportées de la société A.PARET ont été évaluées globalement à un prix de 2 300 000€ (deux millions trois cent mille euros) pour 100 000 parts sociales.

Cette évaluation a essentiellement porté sur les éléments corporels, la rentabilité et le niveau des fonds propres de la société A.PARET.

Cette évaluation est basée sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023.

AP

SARL C.G. CONSULTANT
5, montée Coupe Jarret
38200 VIENNE
SIRET 441 112 935 00016

GL

c – rémunération des apports

Les apports sont acceptés moyennant l'émission pour Monsieur Anthony PARET de 230 000 actions d'une valeur nominale de dix euros (10€), entièrement libérées, de la société HOLDING 2A INVESTISSEMENTS qui seront émises lors de la constitution de cette dernière.

2 – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

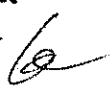
S'agissant de la valeur des apports proposés, nos diligences ont consisté :

- à contrôler l'existence des actifs constitutifs des parts sociales apportées.
- à vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des parts sociales apportées.
- à analyser la méthode de valorisation des actifs et passifs.
- à vérifier que l'apporteur était bien en droit de transmettre la propriété des parts sociales dont les apports sont envisagés.
- à interroger le dirigeant, l'expert-comptable et l'avocat collaborant au développement de l'entreprise.

Nous avons pris connaissance des documents suivants :

- Documentation juridique des sociétés concernées ;
- Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 et rapport d'évaluation de la société A.PARET.

A.P.

SARL C.G. CONSULTANT
5, montée Coupe Jarret
38200 VIENNE
SIRET 441 112 935 00016 

3 – CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 2 300 000€ (deux millions trois cents mille euros) n'est pas surévaluée et, en conséquence, qu'elle correspond au moins au montant des apports en nature au capital de la société HOLDING 2A INVESTISSEMENTS, bénéficiaire des apports.

De plus, il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les actes.

Fait à Vienne,

Le 18 février 2025,

Le Commissaire aux Comptes

CG CONSULTANT
Guillaume COQUERELLE

SARL C.G. CONSULTANT
5, montée Coupe Jarret
38200 VIENNE
SIRET 441 112 935 00016